



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma d’aménagement et de gestion
des eaux du bassin versant du Lez (26-84)**

n°Ae : 2023-004

Avis délibéré n° 2023-004 adopté lors de la séance du 20 avril 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 20 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant du Lez (26-84).

Ont délibéré collégalement : Hugues Ayphassorho, Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Serge Muller.

* *

L'Ae a été saisie pour avis conjointement par le président de la commission locale de l'eau du Sage du bassin du Lez et par le président du syndicat mixte du bassin versant du Lez, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 janvier 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 12217 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 1227 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 12221 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 27 janvier 2023 :

- le ministre chargé de la santé, qui a transmis une contribution en date du 28 mars 2023. Le directeur général de l'agence régionale de santé de Vaucluse a par ailleurs transmis des contributions en date du 14 février 2023 ;
- le préfet du département de la Drôme, en date du 6 mars 2023 ;
- le préfet du département de Vaucluse, en date du 31 janvier 2023 ;

Après une réunion avec les acteurs locaux menée en visioconférence le 22 mars 2023, sur le rapport de Karine Brulé et Céline Debrieu-Levrat, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 1229 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Ae porte sur le premier projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de Lez, en limite des deux régions « Auvergne-Rhône-Alpes » et « Provence-Alpes-Côte d'Azur ». La structure porteuse est le syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL). Il se trouve dans le bassin Rhône-Méditerranée. Les bassins versants proches ne font pas l'objet de Sage. Le périmètre du Sage du Lez, arrêté les 15 février et 9 mars 2012, comprend l'ensemble du bassin versant du Lez et sa nappe d'accompagnement. La commission locale de l'eau du Sage a été mise en place en 2013. Le Sage traite de la gestion qualitative et quantitative des eaux et milieux aquatiques, de l'hydromorphologie du Lez, ainsi que de la maîtrise des inondations.

Le bassin du Lez présente de forts contrastes. L'amont se situe à plus de 1 450 mètres d'altitude, sur des sols peu profonds, essentiellement couverts de forêts. La partie médiane, entre 290 et 90 mètres d'altitude est essentiellement agricole, notamment viticole. Enfin, le Lez finit son cours à une altitude de moins de 40 mètres jusqu'à la plaine du Rhône qu'il rejoint à la confluence avec les ouvrages du canal de Donzère-Mondragon. Il cumule l'ensemble des difficultés qui peuvent être rencontrées sur la gestion des eaux et des milieux aquatiques : une ressource déficitaire au regard des besoins exprimés, des pollutions diffuses agricoles très présentes, des milieux soumis à de fortes pressions, y compris liées à un urbanisme diffus qui tend à s'accroître.

Dans un contexte de vulnérabilité croissante des personnes, des biens et des pratiques agricoles aux nouvelles conditions climatiques, les principaux enjeux pour l'Ae sont donc :

- la réduction des pollutions diffuses par l'évolution des pratiques agricoles,
- le retour à l'équilibre quantitatif des ressources en eau superficielles et souterraines, leur gestion durable par une répartition équitable des efforts à faire et le contrôle des volumes d'eau prélevables,
- la réduction des aléas inondations en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature,
- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité afférente, notamment par le rétablissement du bon fonctionnement hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau.

La prise en compte de l'hydromorphologie constitue un point « fort » du projet de Sage. En revanche, le projet peine à démontrer que les règles et les dispositions permettant de réduire les déficits quantitatifs vont atteindre leurs objectifs dans les délais du projet de Sage (6 ans). Son ambition en matière de réduction des pollutions diffuses est largement insuffisante. Dans l'état actuel des choses, si aucune inflexion significative des politiques ne se produit, il n'y a que peu de chances d'atteindre le bon état des eaux sur l'ensemble du bassin d'ici 2027. Il est nécessaire d'engager dès à présent les études et concertations nécessaires à une phase suivante plus ambitieuse aboutissant à une véritable gestion quantitative de l'ensemble des eaux, une réduction des pollutions, essentiellement agricoles, et la construction d'un tableau de bord opérationnel avec valeurs initiales, échéancier, cibles et jalons.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figure dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du Sage et enjeux environnementaux

Le présent avis de l'Ae porte sur le premier projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin de Lez, situé en limite des deux régions « Auvergne-Rhône-Alpes » et « Provence-Alpes-Côte d'Azur ». La structure porteuse est le syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL). Sont analysées la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sage.

1.1 Les Sage

Établis en application des articles L. 212-3 et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les Sage sont les outils de planification permettant de satisfaire aux principes inscrits aux articles [L. 211-1](#) et [L. 430-1](#) du code de l'environnement de « *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* » et de « *préservation des milieux aquatiques et [...] protection du patrimoine piscicole* ». Délimités en se fondant sur des critères naturels, ils concernent un sous-bassin versant hydrographique ou une nappe d'eau souterraine. Ils reposent sur une démarche volontaire de concertation entre acteurs locaux.

Ils visent à concilier la satisfaction et l'éventuel développement des différents usages avec la protection de l'eau et des milieux aquatiques². Ils déclinent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) établis à l'échelle des « districts hydrographiques »³ pour la mise en œuvre de la [directive cadre sur l'eau](#) (DCE). Ils sont composés d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)⁴, d'un règlement⁵ et des documents cartographiques correspondants. Ces deux documents s'imposent aux décisions dans le domaine de l'eau⁶, aux documents d'urbanisme et aux schémas régionaux des carrières, dans un rapport de compatibilité pour le PAGD et de conformité pour le règlement⁷.

² L'article R. 212-47 du code de l'environnement précise les domaines d'intervention du Sage : définir des priorités d'usage de la ressource et la répartition des prélèvements, réglementer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, la quantité et la qualité des eaux dans les aires d'alimentation de captages et indiquer les ouvrages hydrauliques soumis à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire.

³ Zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques (Directive cadre sur l'eau). Les huit districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de six bassins de gestion.

⁴ Le PAGD fixe les objectifs, orientations et dispositions du Sage et ses conditions de réalisation (Source : Gesteau).

⁵ Le règlement édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD (Source : Gesteau).

⁶ Décisions administratives prises au titre des législations sur l'eau (incluant les droits fondés en titre) et les installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, arrêtés de suspension provisoire des usages de l'eau, programme régional d'action nitrates, plans de prévention des risques d'inondation, arrêtés d'occupation temporaire du domaine public fluvial, schémas des carrières, ...

⁷ La compatibilité implique de ne pas être contraire aux orientations fondamentales de la norme supérieure. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation (source : site internet Trame verte et bleue).

1.2 Le Sage du bassin du Lez : contexte et contenu

1.2.1 Contexte

Le bassin versant du Lez provençal se situe entre le sud du département de la Drôme et le nord du département de Vaucluse, dans les régions Auvergne–Rhône–Alpes et Provence–Alpes–Côte d’Azur. Le bassin versant s’étend sur 455 km², au sein du grand district hydrographique Rhône–Méditerranée et se jette dans le Rhône, dont il constitue un affluent en rive gauche, au niveau de la commune de Mornas. Le bassin versant intercepte tout ou partie des territoires de 28 communes⁸, 20 dans la Drôme et 8 dans le Vaucluse (Figure 1) et comprend l’enclave des Papes, territoire de quatre communes du département de Vaucluse au sein de la Drôme.

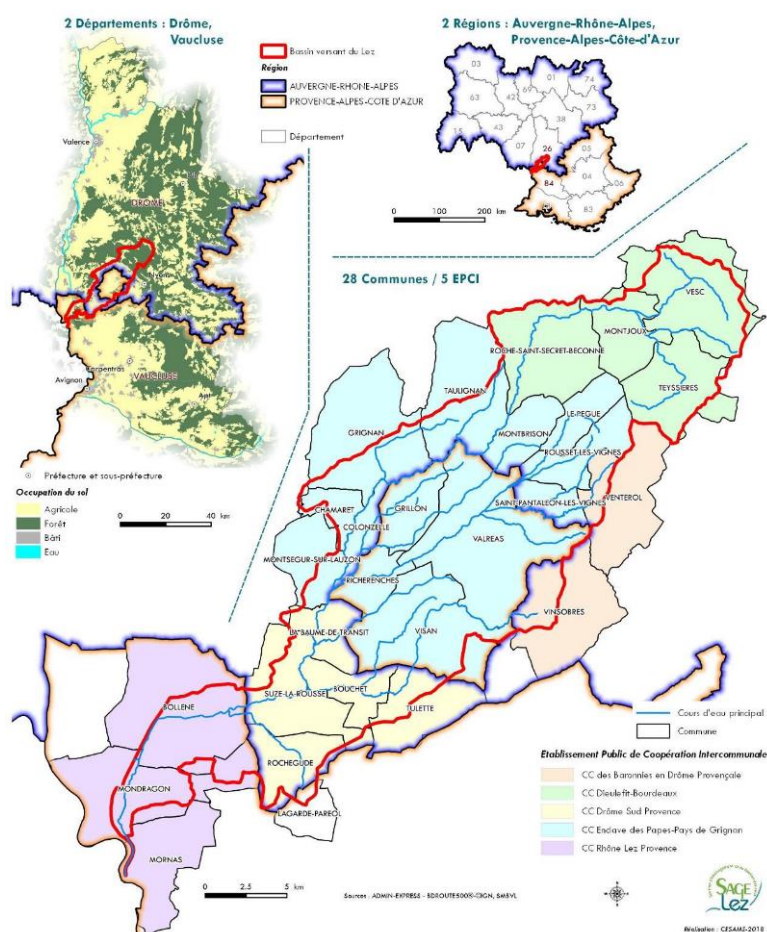


Figure 1 : Localisation du bassin versant du Lez (Source : dossier)

Le périmètre du Sage du Lez, fixé par arrêté inter-préfectoral n° 2012069 – 0004 des 15 février et 9 mars 2012, comprend l’ensemble du bassin versant du Lez et sa nappe d’accompagnement. Cette délimitation semble intégrer, sans que le dossier le confirme, l’ensemble de la zone de répartition

⁸ La population sur le périmètre du Sage est d’environ 51 777 habitants (Insee, 2018), avec une densité de population moyenne de 74,3 hab./km² environ (France : 105,5 hab./km² environ).

des eaux (ZRE)⁹, classée par [arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2016](#)¹⁰. La figure 2 met en évidence une part de la nappe en ZRE (en bleu) au sud, à l'extérieur du bassin versant, pour laquelle le dossier n'indique pas si elle fait partie ou non du périmètre du Sage. Le dossier gagnerait à déterminer précisément le périmètre pour la bonne compréhension du projet de plan. La confluence du Lez avec le Rhône évoquée dans le dossier semble être en fait celle que le Lez fait avec les ouvrages du canal de Donzère-Mondragon, canal de dérivation du Rhône. La situation du Vieux Lez qui semble aller jusqu'au Rhône est également peu précise.

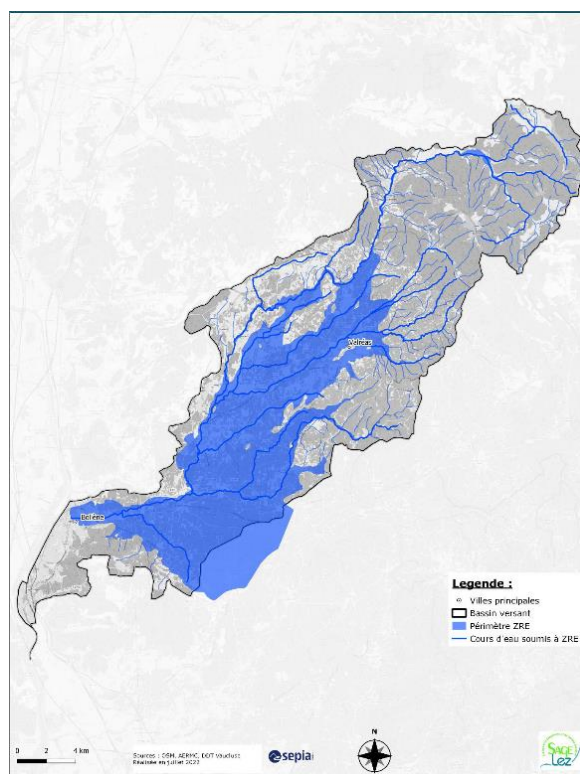


Figure 2 : ZRE du Lez. (Source : dossier)

L'Ae recommande de clarifier et de justifier le périmètre du projet de Sage tant sur les eaux superficielles que souterraines, en précisant le point exact de confluence avec le Rhône pris en compte.

Le Sage est élaboré et mis en œuvre par la commission locale de l'eau (CLE), constituée le 13 janvier 2013, qui a désigné le SMBVL comme structure porteuse du Sage. Le SMBVL assure, en sus de l'animation, le secrétariat technique et administratif de la CLE et la maîtrise d'ouvrage des études. La composition de la CLE est présentée sur la figure 3.

⁹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R. 211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin hydrographique.

¹⁰ Cette ZRE vise l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez provençal et de ses affluents ainsi que la partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat - Aigues - Lez (FRDG352), considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique jusqu'à une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent. Elle a été définie suite à l'étude d'évaluation des volumes prélevables (EEVP) globaux sur le bassin versant du Lez 2011-2013.

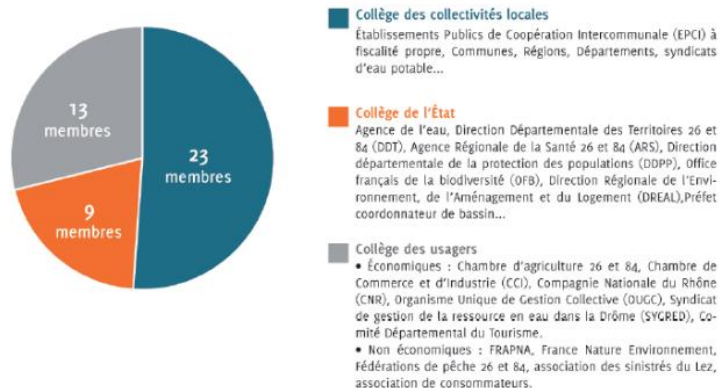


Figure 3 : Commission locale de l'eau du Sage du bassin versant du Lez (Source : dossier).

La CLE dispose de quatre commissions thématiques (amélioration de la qualité des eaux, gestion quantitative de la ressource en eau, gestion des inondations et restauration physique des cours d'eau et des zones humides, commission socio-économique remplacée lors de l'élaboration du Sage par celle en charge de la rédaction du Sage) reflétant les enjeux du bassin. La préparation du Sage du Lez a été engagée après la définition de son périmètre en 2012 et la constitution de la CLE en 2013. L'état initial a été approuvé en 2017, puis les scénarios fixant le cadre stratégique en 2020. Ce calendrier relativement long pour l'élaboration du document correspond aussi à des évolutions réglementaires significatives relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) et à sa gouvernance¹¹. Des outils opérationnels ont précédé ou accompagnent le projet de Sage :

- les contrats de milieu¹² : contrat de rivière en 2008, puis contrat de bassin versant 2020–2025 ;
- le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE¹³) 2017–2021 validé par la CLE fin 2017 et assimilé à un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) dans le PAGD, probable nouveau PGRE 2023–2028 ;
- le programme d'action et de prévention des inondations 2015–2024 ;
- le plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau depuis 2008 ;
- le plan de restauration et de gestion des matériaux depuis 2018.

¹¹ Lois n°2014–58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n°2015–991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) : renforcement des intercommunalités ; création d'une compétence pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi).

¹² Les contrats de milieux de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse : https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_43924/fr/contrats-de-milieux.

¹³ Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) est un outil spécifique au bassin Rhône-Méditerranée au titre du Sdage 2016–2021, il définit un programme d'actions pour atteindre dans la durée un équilibre entre les prélèvements et la ressource en intégrant une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et l'incidence du changement climatique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie. Les PGRE mettent en œuvre la démarche « projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) » définie par l'instruction gouvernementale du 7 mai 2019.

1.2.2 Le projet de Sage

Le dossier est constitué du projet de PAGD comprenant une évaluation économique des dispositions du Sage et de son animation, du règlement et du rapport environnemental.

PAGD

Le PAGD inclut une synthèse de l'état des lieux, une présentation des orientations de gestion, des objectifs généraux et opérationnels, ainsi que les dispositions et les conditions de réalisation. Les six orientations affichées dans le PAGD sont :

- une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez,
- le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques,
- le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux,
- la préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau et de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux,
- la préservation / restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la protection contre les inondations,
- la gestion du risque d'inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Il comporte au total six orientations, 18 objectifs généraux déclinés en 54 objectifs opérationnels et 58 dispositions (tableau détaillé en annexe de cet avis). Chaque objectif et chaque orientation sont justifiés par un rappel d'éléments de contexte du bassin. L'ensemble des orientations et objectifs couvre les objectifs de la politique de l'eau (restauration du bon état quantitatif et qualitatif des eaux, préservation et restauration des milieux aquatiques).

Règlement

Le projet de règlement du Sage prévoit sept règles associées chacune à au moins un objectif opérationnel et une disposition :

- n°1 : répartir entre catégories d'utilisateurs les volumes maximums disponibles¹⁴ dans la ZRE du Lez à l'étiage,
- n°2 : interdire de nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée des molasses du miocène du Comtat Venaissin du périmètre du Sage,
- n°3 : intégrer la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets,

¹⁴ L'article R. 212-47 du code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le règlement du Sage de prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

- n°4 : préserver et gérer durablement les zones humides du bassin versant du Lez,
- n°5 : encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale,
- n°6 : encadrer la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire,
- n°7 encadrer¹⁵ les nouveaux aménagements dans les zones d'expansion des crues.

Évaluation économique

En l'absence de nombreux postes de dépenses non évaluées à ce jour, le PAGD estime à 22,8 millions d'euros le coût total de la mise en œuvre du Sage sur les six premières années avec une prédominance des actions relatives à la ressource en eau et des dispositions conduisant à réaliser des travaux. À titre d'exemple, le développement et l'encadrement de « *projets de substitution des prélèvements d'eau, afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez* » (B.12), ne sont pas estimés car leurs modalités ne sont pas encore arrêtées. Au contraire, les projets portant sur la « *substitution des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez par des projets de mobilisation des eaux de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin* » (B.11), ont pu être évalués à 3 290 000 euros.

Animation et suivi

Les moyens d'animation mobilisés par la structure porteuse s'élèvent aujourd'hui à un peu moins de deux ETP. Le pilotage s'appuiera sur un tableau de bord à construire. Il est proposé 66 indicateurs d'état, de pression et de résultats, dont certains sont déclinés en sous-indicateurs renvoyant à des gestionnaires ou des sources différentes (cf. § 3.1.2).

1.3 Procédure relative au Sage

Le Sage est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R. 122-17 I 5° du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du même code. Ce Sage concernant plusieurs régions, l'Ae est l'autorité compétente pour rendre un avis sur ce dossier.

Adoptés par la CLE le 1^{er} décembre 2022, les documents qui composent le projet de Sage sont soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) jusqu'à la fin du premier semestre 2023. Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée a rendu son avis le 31 mars 2023 sur la compatibilité avec le Sdage en vigueur, il devrait être disponible fin avril. L'enquête publique devrait être engagée fin novembre 2023 pour une approbation par la CLE début 2024.

¹⁵ L'intitulé de la règle n°7 signale une interdiction alors que le reste du document parle d'encadrement. Lors de la visite des rapporteuses, il a été signalé que cela serait corrigé au profit de la notion d'« encadrement ».

Le dossier identifie trois sites Natura 2000 en totalité ou en partie inclus dans le périmètre du Sage, il doit donc comporter une évaluation des incidences Natura 2000¹⁶.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du Sage relevés par l'Ae

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sage du bassin versant du Lez sont liés aux pratiques agricoles affectant la quantité et la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, ainsi qu'à l'urbanisation croissante exposant les personnes et les biens aux risques d'inondation. En conséquence, dans un contexte probable de vulnérabilité croissante des personnes, des biens et des activités agricoles aux nouvelles conditions climatiques, les enjeux portent sur :

- la réduction des pollutions diffuses par l'évolution des pratiques agricoles,
- le retour à l'équilibre quantitatif des ressources en eau superficielles et souterraines, leur gestion durable par une répartition équitable des efforts à faire et le contrôle des volumes d'eau prélevables,
- la réduction des aléas inondations en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature,
- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité afférente, notamment par le rétablissement du bon fonctionnement hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'état initial du rapport environnemental est bien structuré et adroitement organisé autour de quelques cartes et schémas, même si des cartes font défaut et que des références plus systématiques aux cartes de l'atlas cartographique seraient opportunes. Chaque thème est conclu par une analyse « atout, faiblesse, opportunité, menace » qui permet de conclure sur les enjeux environnementaux. Néanmoins, les informations restent souvent superficielles, voire théoriques. De plus, il contient plusieurs différences avec les éléments disponibles dans le PAGD, qui est souvent plus riche en matière d'état initial. Des exemples suivent dans les chapitres thématiques.

2.1 État initial

2.1.1 Hydromorphologie des cours d'eau

Les trois entités géologiques du bassin déterminent également trois entités hydromorphologiques, regroupant neuf masses d'eau superficielles : le bassin amont, la vallée médiane et le Lez aval. L'amont correspond à une tête de bassin à cours d'eau intermittents en période estivale et à crues rapides. Les cours d'eau perdent leur caractère torrentiel en arrivant dans la vallée médiane où le

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Lez est ponctuellement aménagé. Enfin, le Lez aval, de faible pente est très largement aménagé, notamment par la Compagnie nationale du Rhône, concessionnaire du fleuve depuis 1934. Le transport solide, théoriquement important sur l'amont, se tarit progressivement provoquant un rétrécissement du lit mineur du cours d'eau. Bien que l'activité extractive de sédiments ait été limitée, les interventions humaines sur les différents cours d'eau du bassin ont été nombreuses : curages (y compris pour des besoins de matériaux), présence de 20 seuils de plus de 50 centimètres, protection de berges, épis, digues, remblais, rectification de cours d'eau. Les incisions du lit, zones d'atterrissement des matériaux et pressions anthropiques ne sont pas localisées.

L'Ae recommande de s'appuyer sur la carte relative aux continuités écologiques de l'atlas cartographique afin de présenter la localisation des différents phénomènes perturbant la morphologie des cours d'eau dans le rapport environnemental.

2.1.2 Ressources en eau : aspects quantitatifs

Le bassin versant du Lez est soumis à un climat méditerranéen avec des épisodes « cévenoles »¹⁷, de plus en plus marqués. Le cumul pluviométrique est en moyenne de 850 millimètres (mm), avec une grande variabilité interannuelle (moins de 500 à plus de 1 200 mm). Les évolutions prévisibles du climat accentueraient la vulnérabilité du bassin : aggravation du ruissellement et des crues, augmentation de la température de l'air et de l'eau ainsi que des sécheresses, avec des incidences fortes sur la santé humaine, celle des autres espèces et des milieux. En matière d'évolution des débits des cours d'eau, le dossier semble contradictoire ; il indique que « *la synthèse de l'ONEMA concernant les évolutions observées dans les débits des rivières en France met en avant une tendance à la baisse de la ressource en eau sur le bassin versant du Lez, marquée par une augmentation de la sévérité des étiages et par l'avancement de la date du début d'étiage* » mais aussi que « *la diminution possible des précipitations de 15 % en période estivale d'ici 2050, ne semblerait avoir d'impact sur les débits moyens des cours d'eau du bassin versant qu'entre juin et novembre et de manière limitée (-10 % au maximum, en août)* ». Reprenant à son compte l'ancienne étude d'évaluation des volumes prélevables globaux datant d'une dizaine d'années¹⁸, il précise aussi qu'« *il semble que le régime hydrologique du Lez soit de type pluvial avec un étiage très important entre juillet et septembre et une période de hautes eaux au printemps, avec toutefois de fortes variations interannuelles.* ». Si les étiages importants entre juillet et septembre sont confirmés par l'observatoire national des étiages (réseau ONDE), les autres éléments caractérisant le fonctionnement hydrologique du Lez nécessiteraient d'être précisément documentés.

¹⁷ Le terme "cévenol" est souvent employé abusivement pour caractériser tout épisode apportant des pluies diluviennes sur les régions méditerranéennes. Source : [Météo-France](#).

¹⁸ Source : *CEREG-HYRIAD 2013* – Débits moyens mensuels du Lez à Monségur-sur-Lauzon sur les années 1971–1976 et 1984–1993.

L'Ae recommande de présenter un état initial complet et actualisé du fonctionnement hydrologique du Lez et de ses affluents, ainsi que les hypothèses prises en matière d'évolution du débit des cours d'eau.

En matière d'inondations, le dossier référence de nombreuses crues marquantes (1914, 1933, 1960, 1993, 1994, 2002 en particulier) et 195 arrêtés de catastrophes naturelles au titre des « inondations et coulées de boues » correspondant à 25 évènements différents. La crue de 1993 apparaît comme une crue de référence sur le bassin versant du Lez, par les dégâts occasionnés (estimés à plus de 15 millions d'euros sur l'ensemble du bassin). S'appuyant sur les données non datées du programme d'actions de prévention des inondations (Papi) du Lez¹⁹, le dossier indique que 14 % du bassin versant du Lez serait inondable en crue exceptionnelle, sachant que 80 % du territoire submersible se trouve sur la partie aval du bassin (relief de plaine) et près de 9 020 personnes se situeraient en zones inondables, soit 18 % de la population totale du bassin versant. Le territoire est couvert par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvés par les préfets de la Drôme et de Vaucluse à l'échelle de chaque commune en décembre 2006. Certains font l'objet de recours. À l'aval du bassin du Lez, les communes de Bollène et de Mondragon (et Mornas selon le PAGD) sont incluses dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance.

L'Ae recommande de présenter les cartes des zones inondables du territoire les plus récentes.

S'agissant des eaux souterraines, le dossier indique que deux des sept masses d'eau ne présentent pas un bon état quantitatif : les alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez) (FRDG352) et les molasses du miocène du Comtat Venaissin (FRDG218). Cette dernière masse d'eau est dans une « zone de protection renforcée » définie par la préfecture de Vaucluse qui y limite les prélèvements. Le rapport environnemental ne présente pas de carte des sept masses d'eau souterraines : le PAGD présente une carte détaillée des sept masses d'eau souterraines, mais la carte de l'état quantitatif des eaux souterraines de l'atlas cartographique ne les distingue pas.

L'Ae recommande de présenter un état initial quantitatif complet intégrant la description et la cartographie de l'ensemble des masses d'eau souterraines.

Les eaux superficielles et les eaux souterraines sont en relations très étroites. En amont de la vallée médiane, les eaux superficielles commencent par s'infiltrer dans la nappe des alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez) avant d'être rechargées par la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin. À l'aval et en période d'étiage sévère, celle-ci apporte plus des 2/3 du débit disponible dans le système nappe alluviale/rivière. Le dossier indique que les 12 millions de mètres cubes (Mm³) prélevés annuellement dans les nappes et cours d'eau du bassin versant sont majoritairement destinés aux usages agricoles (8 Mm³, soit 69 %), à l'alimentation en eau potable (2 Mm³, soit 19 %),

¹⁹ Le PAPI du Lez date de 2014 et a été reconduit en 2021. Le SMBVL est le principal maître d'ouvrage (Source : dossier).

aux usages industriels (7 %) ainsi qu'aux usages domestiques²⁰ (7 %), mal connus. Les prélèvements sont réalisés à 97 % en eaux superficielles. Le dossier précise que « *44 % des prélèvements destinés à satisfaire les besoins du territoire sont effectués hors bassin versant* ». Ainsi l'agriculture bénéficie de près de 3 Mm³ supplémentaires venant du bassin versant de l'Eygues, lui-même en ZRE. Cinq communes du Lez aval, concentrant 43 % de la population du bassin du Lez, sont alimentées en eau potable à partir de l'Eygues et du Rhône.

Les « *résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant du Lez* » ont été notifiés aux préfets de la Drôme et de Vaucluse le 16 octobre 2015. Ils confortent le caractère déficitaire du bassin et estiment à près de 2 Mm³ les besoins supplémentaires à l'horizon 2050²¹, compte tenu de la croissance démographique et des besoins d'irrigation. Le PAGD indique que cette notification prévoit un objectif de réduction globale de l'ensemble des prélèvements de 20 % du 1^{er} juillet au 30 septembre (période d'étiage) sur l'ensemble du bassin du Lez jusqu'à Bollène (Pont de Verdun) : le volume prélevable maximum net sur la période d'étiage (1^{er} juillet – 30 septembre) tous usages confondus y est estimé à 1 138 000 m³ ; les volumes prélevables maximum nets sont notifiés dans le courrier du préfet coordonnateur de bassin aux préfets de départements par mois et par tronçons du Lez. Le mode de calcul permettant de passer du volume maximum net au volume maximum brut²² et au volume disponible²³ ainsi que les volumes éventuellement stockés ne sont pas précisés. La règle de répartition entre les volumes prélevables dans la ZRE du périmètre du Sage et celle qui est hors du périmètre ne l'est pas non plus²⁴, pas plus que l'adéquation avec les sous-objectifs de réduction mensuelle et par tronçons du Lez et l'objectif global de réduction de 20 % des prélèvements.

L'Ae recommande :

- ***de présenter un bilan des prélèvements identifiant, pour chaque usage, l'origine précise de l'eau prélevée,***
- ***de justifier le calcul du volume disponible à l'étiage et son articulation avec la notification par le préfet de bassin des volumes prélevables globaux net sur le Lez,***
- ***de démontrer que la réduction de 20 % des volumes prélevés sur l'ensemble du bassin sera atteinte.***

²⁰ Aux termes de l'art. R. 214-5, « *est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³* ». Les usages domestiques sont exclus des règles particulières s'appliquant en ZRE.

²¹ Étude réalisée en 2011-2013. La méthode tient compte des relations nappes-rivières. La méthode appliquée dite « cible » s'appuie sur un équilibre entre efforts de réduction demandés et gains pour le milieu.

²² Selon le PGRE 2017-2021, le volume prélevé brut d'étiage tous usages confondus est de 4 400 000 m³, le volume prélevable brut est de 3 550 000 m³, soit un volume à économiser brut d'étiage tout usage confondu de 850 000 m³.

²³ Selon le dossier, « *ces volumes prélevables bruts définis, qui découlent de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables, peuvent être assimilés aux volumes disponibles au sens de l'article R. 212-47 du code de l'environnement* ».

²⁴ Selon le PAGD, le volume disponible à l'étiage au 31 décembre 2026, dans le périmètre du Sage est de 3 156 000 m³ et de 190 000 m³ hors périmètre du Sage (soit 3 346 000 m³, légèrement inférieur au PGRE). Au 1^{er} janvier 2027, seul le volume disponible dans le périmètre du Sage est réduit, à 2 646 000 m³, soit une baisse de 16% sur cette partie de la ZRE et de 15% sur l'ensemble.

2.1.3 Ressources en eau : aspects qualitatifs

L'état écologique des masses d'eau superficielles est très bon pour l'une d'entre elles (bassin amont), bonne pour une grande partie du Lez, moyen pour les autres masses d'eau de la vallée médiane et médiocre pour un affluent du Lez aval. Les paramètres déclassants indiquent des pressions importantes liées à des pollutions par les nutriments (risque d'eutrophisation) et pesticides, aux prélèvements, à des altérations de la morphologie et de la continuité écologique. L'état chimique est bon. Deux des sept masses d'eau souterraines ne sont pas en bon état chimique du fait de la présence d'un métabolite d'un désherbant interdit (atrazine), les alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez) dont l'objectif de bon état est fixé à 2027 et les molasses du miocène du Comtat Venaissin, qui font l'objet d'un objectif moins strict devant l'impossibilité de viser le bon état en 2027. Alors même que la présence de nitrates et de produits phytopharmaceutiques est observée sur certains captages d'eau potable, et qu'un captage est identifié comme « prioritaire »²⁵ à ce titre, l'état initial relatif aux pollutions diffuses agricoles est très synthétique et pour une large part théorique. Il ne fait notamment pas référence aux données d'achat des produits phytopharmaceutiques à l'échelle du code postal, données pluriannuelles et publiques²⁶ permettant d'approcher le niveau d'utilisation des produits sur ce territoire.

L'Ae recommande d'affiner le diagnostic en matière d'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques sur le bassin du Lez.

Les eaux usées du bassin sont traitées par 33 stations de traitement des eaux usées dont deux représentent 60 % des capacités épuratoires (Valréas et Bollène Martinière). Le dossier indique que deux stations de traitement des eaux usées ne sont pas conformes en performance tout en indiquant que des dysfonctionnements sont constatés sur quatre autres, dont celle de Bollène. Environ 6 000 installations d'assainissement non collectif, dont 50 à 60 % seraient conformes, complètent le dispositif. Enfin, le dossier fait part d'un diagnostic des effluents de caves vinicoles de 2004.

L'Ae recommande de mettre à jour la situation des effluents des 40 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des 77 caves vinicoles, qu'elles soient ICPE (dix) ou pas.

2.1.4 Patrimoine naturel

Outre les forêts, principalement feuillues ou mixtes, qui couvrent près de 53% de la surface du bassin, principalement sur l'amont, le territoire est riche de boisements rivulaires continus et stables surtout à l'amont, plus clairsemés, voire absents vers l'aval. Des espèces invasives seraient présentes, mais elles ne sont ni décrites ni localisées. Le dossier donne une définition dépassée des

²⁵ Captage identifié dans le Sdage Rhône-Méditerranée prélevant plus de 10 m³ par jour d'eau potable ou alimentant plus de 50 personnes, dégradé par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) et devant faire l'objet d'actions de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de son aire d'alimentation.

²⁶ Achats et ventes de produits phytosanitaires en France entre 2008 (ventes) ou 2013 (achats) et 2020, [visualisation des données ou https://ventes-produits-phytopharmaceutiques.eaufrance.fr](https://ventes-produits-phytopharmaceutiques.eaufrance.fr)

zones humides²⁷. Avec une utilisation partielle du critère « sol » dans la Drôme et en ne cartographiant que les zones humides de plus de 1 000 m², 106 zones humides, principalement les bordures de cours d'eau et leurs annexes, ont été identifiées pour une surface de 1 057 hectares. Au regard des nombreuses publications reconnaissant les services apportés par les zones humides, il peut paraître étonnant que le rapport environnemental s'en tienne à constater que « *Sur un plan plus fonctionnel, les zones humides de ce bassin paraissent assurer des fonctions biologiques et écologiques importantes* ». Les différents aménagements font peser des menaces considérées comme moyennes sur 51 % des zones humides, représentant 53 % des surfaces, et fortes pour 24 % des zones humides, représentant 39 % de la surface totale.

L'Ae recommande de mettre à jour les cartes de toutes les zones humides en tenant notamment compte des deux critères pédologique et floristique intervenant dans leur définition.

Trois sites Natura 2000 sont indiqués comme présents sur le bassin versant²⁸. Le dossier évoque également la ZSC « Baronnies – gorges de l'Eygues » (FR8212019) située à proximité du bassin versant. En l'absence de carte, et compte-tenu de descriptions très générales, l'état initial des sites Natura 2000 sur le bassin versant du Lez n'est pas explicite. Le PAGD indique lui que « *Le bassin versant du Lez est concerné véritablement par un seul site Natura 2000 : « Les sables de Tricastin », regrettant que « le bassin versant dispose de peu d'outils réglementaires de protection (Natura 2000, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope) ».*

L'Ae recommande de présenter une carte des sites Natura 2000 présents sur et à proximité du bassin et de décrire l'état initial de ces sites que le projet de Sage est susceptible d'affecter.

2.1.5 Autres thématiques

L'état initial traite des autres thématiques de façon proportionnée, même si, souvent, les constats sont assez généraux et peu localisés.

Le bassin versant du Lez provençal se compose de zones géologiquement très différentes. L'amont se situe à plus de 1 450 mètres NGF²⁹ d'altitude, sur des formations marno-calcaires du Crétacé et des sols peu profonds, essentiellement couverts de forêts, la partie médiane, essentiellement agricole, notamment viticole, repose sur les anciennes terrasses fluvio-glaciaires du Rhône, d'altitudes comprises en 290 et 90 mètres NGF. Enfin, le Lez repose sur des alluvions quaternaires, à une altitude de moins de 40 mètres NGF jusqu'à la plaine du Rhône. Les sols plus récents, également fertiles et proches des cours d'eau sont également favorables à l'agriculture.

²⁷ Art. L. 211-1 du code de l'environnement, depuis le 1^{er} janvier 2021 : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

²⁸ La zone de protection spéciale « Les sables du Tricastin » (FR8201676) et les zones spéciales de conservation (ZSC) « Le Rhône aval » (FR9301590) et « Les Marais de l'île Vieille et alentour » (FR9312006).

²⁹ Réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental et la Corse, géré par l'IGN. Outre-mer, la référence est différente : par exemple en Guyane on se réfère au niveau général de Guyane NGG

Compte-tenu de la présence forte d'habitat diffus, le dossier constate que, selon les échelles d'étude, le tissu urbain représente de quatre à dix pourcent de la surface du bassin versant. Il considère l'artificialisation de 270 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2009 et 2020, comme un atout, en comparaison des dynamiques régionales tout en constatant que l'augmentation du nombre d'habitants était faible (+521 entre 2010 et 2018). S'agissant des risques technologiques, quoique le dossier affirme que « *la qualité des eaux souterraines (et superficielles) est largement liée à la qualité des sols* », la situation des sols au regard des éventuelles pollutions industrielles n'est pas décrite.

2.2 Les perspectives d'évolution du territoire sans Sage, les solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs des options retenues

Le dossier ne présente ni le scénario tendanciel (annoncé comme le scénario « au fil de l'eau » dans le résumé non technique) ni les scénarios contrastés. Les avantages et inconvénients de chaque scénario ne sont pas exposés. Considéré par le dossier comme un scénario alternatif, la situation sans mise en œuvre du Sage est décrite comme un obstacle à la cohérence et à la possibilité de donner une force réglementaire aux dispositions déjà prévues par les nombreux autres outils existants, dont le PGRE. Le dossier semble considérer que la possibilité de faire un contrat de milieux ouverte par le Sage justifie que sa mise en place soit la meilleure alternative pour améliorer la prise en compte de l'environnement et l'amélioration de l'état des masses d'eau à l'échelle d'un bassin versant.

À défaut de présentation de scénarios contrastés, le dossier indique que certaines mesures ont été ajustées grâce au travail itératif permis par les réunions publiques, celles du comité technique ainsi que l'association de l'évaluateur environnemental. Les exemples cités ne permettent pas de mesurer l'évolution des dispositions ou règles vers plus ou moins d'ambition environnementale et de prise en compte de la santé humaine. Un des exemples vise la règle n°1³⁰ (« *Limitation de la pression de prélèvements dans la zone de protection renforcée* »), sans justification de ce que cette règle apporte par rapport aux règles définies par le préfet de Vaucluse, ni en quoi le processus itératif l'a faite évoluer. Le rapport environnemental indique, sans justification, que certaines de ces propositions de règles et dispositions n'ont pas été prises en compte, telle que l'interdiction de nouveaux prélèvements dans la ZRE.

L'Ae recommande de décrire les perspectives d'évolution du territoire sans Sage et d'établir les solutions de substitution raisonnables, mentionnant les avantages et inconvénients de chacune, au regard de l'objet du Sage et des objectifs de la réglementation sur les zones de répartition des eaux en particulier.

³⁰ Il s'agit de la règle n°2 dans le règlement du Sage.

2.3 Effets notables de la mise en œuvre du Sage, évaluation des incidences Natura 2000, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et suivi de ces mesures

L'analyse des effets probables de la mise en œuvre du Sage est mise en regard des enjeux environnementaux issus de l'état initial. Cette analyse ne se réfère ni à la hiérarchisation des enjeux (modéré, fort, majeur) préalablement faite, ni à la force du levier (modéré, fort, majeur) du Sage. D'une façon générale, les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sont indifférenciées, sans précision sur la nature de la mesure.

Le dossier présente des effets positifs de plusieurs dispositions tout en les atténuant parfois d'un effet négatif inapproprié. À titre d'exemples, les dispositions concernant la limitation de « *l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire* »³¹ (E.3) ainsi que toutes les mesures relatives à la préservation des zones humides et des champs d'expansion de crue (F.1) sont considérées comme sans effet négatif. En revanche, il est indiqué que « *analyser le déplacement des usages existants contraignant l'espace de bon fonctionnement concerté* » (E.5) fait courir le risque « *d'engendrer des reports des usages en dehors de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant du Lez* ». La relation de cause à effet entre l'analyse de ces déplacements et leur incidence potentiellement négative n'est ni justifiée, ni directe. Ce risque n'est pas qualifié et ne fait pas l'objet de mesure. *A contrario* les mesures précédemment précitées pourraient aussi engendrer des reports des usages. En conclusion, aucune mesure d'évitement de réduction, voire de compensation (ERC) de la disposition E.5 n'est proposée au motif que « *cette disposition se justifie au regard des enjeux sur la ressource en eau.* ». Cette pondération des incidences négatives par l'importance des incidences positives³² n'est pas dans l'esprit de la séquence ERC.

Le dossier considère que le développement de la sobriété des usages agricoles et le soutien au développement d'une agriculture économe en eau (B.3) pourront « affecter » les sols en fonction des pratiques adoptées. Les incidences négatives potentielles ne sont pas décrites et donnent néanmoins lieu à une mesure ERC : « *L'animateur-riche du Sage devra, au cours de sa mission d'animation, veiller à communiquer sur les bonnes pratiques, selon l'état des connaissances, en prenant en compte les effets sur les différents enjeux environnementaux* ». L'absence de description des incidences ne permet pas de les comprendre et limite la portée d'une mesure dont la mise en œuvre paraît aléatoire, d'autant plus que l'animateur du Sage n'est pas nécessairement l'interlocuteur de premier rang en charge de l'accompagnement des changements de pratiques

³¹ Pour le dossier, l'enveloppe morphologique nécessaire correspond à la zone potentiellement érodable à court terme pour plusieurs petites crues ou une crue majeure. Elle est incluse dans l'enveloppe de bon fonctionnement concerté.

³² Dans le même esprit le dossier considère que le développement des projets de modernisation agricoles (B.6) permettant de réaliser des économies d'eau est susceptible de conduire à l'installation de systèmes énergivores, mais que cette disposition est justifiée par la nécessité de préserver la ressource en eau.

agricoles. Le dossier indique que la définition des zones de sauvegarde³³ dans la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin (C.1) et la répartition des volumes maximum disponibles dans la ZRE (Règle 1) entraînera une augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée à la nécessité de compenser les baisses de rendement agricole par l'importation de denrées sur le territoire du Sage. Non seulement cette incidence n'est pas démontrée, *a fortiori* pas quantifiée, pas plus que l'ensemble des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre du Sage, mais l'Ae remarque également que ce bassin versant est occupé à 39 % par de la vigne dont le produit est très probablement majoritairement exporté. Une diminution éventuelle de la production ne nécessitera donc pas d'être compensée par des importations.

En matière de gestion des ressources en eau, le dossier constate, par exemple, que faire émerger des projets de mobilisation des eaux de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez (B.11) accentuera le déséquilibre de cette masse d'eau, en mauvais état quantitatif, ce qui est avéré. La mesure prescrite, présentée comme un principe de précaution, vise à conduire une étude de détermination des volumes prélevables sur la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin avant la mise en place de toute substitution, sans préciser ni la chronologie de cette étude au regard de l'avancement des projets de substitution ni sa maîtrise d'ouvrage, ce qui ne permet pas de s'assurer de son effectivité.

L'Ae recommande de mieux identifier les incidences des mesures qui en ont réellement, de les décrire, de les quantifier à chaque fois que c'est possible et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adéquates et identifiées comme telles.

L'analyse des incidences du projet de Sage sur les sites Natura 2000 est faite au regard des effets du Sage sur les menaces globalement identifiées sur l'ensemble des sites. Ce défaut méthodologique ne permet pas de mesurer les éventuelles incidences du projet de Sage sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, qui ont justifié la désignation du ou des sites. Le rapport environnemental recommande pourtant que le développement des accès publics aux cours d'eau et la préservation des secteurs actuellement sur-fréquentés intègre les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 dans la répartition des visiteurs, en préconisant de les éviter lorsque ceux-ci abritent des espèces sensibles au dérangement. Ces éléments ne constituent pas une réelle étude d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 alors que la démonstration de l'absence d'incidence significative est requise pour l'adoption du Sage sauf procédure dérogatoire.

L'Ae recommande de faire une réelle évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

³³ Les zones de sauvegarde peuvent être définies en application de la DCE afin de protéger et de prévenir la détérioration de la qualité des masses d'eau utilisées ou destinées dans le futur à l'alimentation en eau potable. Elles sont listées par le Sdage Rhône-Méditerranée.

2.4 *Articulation avec les autres plans et programmes*

Le Sage est un outil réglementaire qui bénéficie d'une portée juridique forte notamment sur les projets (décisions en matière d'installations, ouvrages, travaux et activités prises au titre de la police de l'eau), qui doivent être conformes à son règlement et ses documents cartographiques et sur les autres décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec le Sage dans son ensemble. Il doit être compatible avec les Sdage et les chartes des parcs nationaux et, en cas de volet inondation, avec les plans de gestion du risque d'inondation (PGRI).

Le rapport environnemental présente un tableau très complet décrivant l'articulation des dispositions du Sage avec celles du Sdage Rhône Méditerranée 2022–2027. Le PAGD analyse également cette compatibilité. La plupart des dispositions du Sage sont compatibles avec celle du Sdage. En revanche, certaines justifications peuvent paraître incomplètes et ne permettent ainsi pas de conclure à la compatibilité pour l'ensemble des dispositions du Sdage. Ainsi, alors que le Sdage prévoit « *d'agir plus vite et plus fort face au changement climatique* », le rapport environnemental indique simplement que plusieurs objectifs généraux du Sage portent sur la prise en compte du changement climatique dans la gestion du bassin versant. Le PAGD, quant à lui, n'évoque pas ce sujet. Le Sdage recommande que des analyses prospectives soient menées sur tous les territoires où cela est pertinent, à l'échelle appropriée, incluant les Sage, précisant que « *l'évaluation environnementale de ces documents de planification permet de s'assurer de la bonne prise en compte de cette disposition et de ses enjeux associés.* ». Le rapport environnemental conclut qu'il s'assure de la prise en compte de cette disposition, sans présenter ni analyse prospective ni perspective d'évolution du territoire sans Sage (cf. 2.2). Tandis que le Sdage invite à recourir à des ressources de substitution, caractérisées par « *la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas mis en péril par ce nouveau prélèvement* », le Sage prévoit de « *faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène³⁴ pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants aujourd'hui dans la nappe d'accompagnement du Lez* », alors que la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin est déjà en mauvais état quantitatif.

L'Ae recommande de justifier la compatibilité entre la disposition visant à mobiliser les eaux de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin et la disposition du Sdage visant à la diminution des prélèvements sur les ressources en tension et le cas échéant, de reconsidérer cette disposition.

Le rapport environnemental présente quelques éléments de cohérence entre le Sage et certains des plans et programmes faisant eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale

³⁴ Nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin (FRDG218).

systématiquement ou après examen au cas par cas³⁵, tels que les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), la charte du parc naturel régional des Baronnies provençales. L'analyse n'est pas faite pour les plans et programmes qui doivent être compatibles avec le Sage : les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, le schéma régional des carrières, le plan d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le plan de prévention des risques naturels prévisibles ni pour certains autres qui pourraient pourtant être intéressants, notamment les programmes financiers européens et les contrats de plan État-Région susceptibles d'être mobilisés sur le territoire du Sage. Aucune analyse avec des plans et programmes limitrophes n'est réalisée, notamment au regard des éventuelles synergies à rechercher sur les nappes d'eau souterraines.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Sage avec les autres plans et programmes et d'élargir l'analyse aux plans et programmes des territoires voisins ayant une incidence potentielle sur le territoire du Sage.

Les articulations avec le Papi du Lez, le contrat de bassin versant du Lez, le plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) et le plan national d'action (PNA) Apron du Rhône sont présentées. Est également présenté l'articulation avec le PGRE du Lez, considérant que ce PGRE devrait être le volet quantitatif du Sage, ce qui ne semble pas être le cas, le PAGD ne présentant et ne reprenant pas les mesures du PGRE actuel et indiquant qu'« *un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) doit être mis en place sur l'ensemble du bassin versant, en concertation avec les acteurs du territoire, pour atteindre ces objectifs* ». Il s'agirait d'un deuxième PGRE « valant » PTGE.

L'Ae recommande de clarifier les liens entre le Sage et le plan de gestion de la ressource en eau 2017 – 2022 ainsi que l'articulation entre le Sage et le futur projet de territoire pour la gestion de l'eau.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est suffisamment clair et complet. Il comporte des tableaux de synthèse hiérarchisant chaque enjeu environnemental suivant l'état initial, leur tendance, les incidences sur le territoire et l'effet levier du Sage.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

³⁵ [Art. R. 122-17 du code de l'environnement.](#)

3 Adéquation du Sage révisé aux enjeux du bassin du Lez

3.1 Portage, pilotage et gouvernance du Sage

3.1.1 Portage et gouvernance

Le dossier apporte un soin particulier au portage et à la gouvernance du Sage : l'objectif « A » y est consacré. Les rapporteuses ont été informées de l'évolution potentielle de la structure porteuse vers un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage), qui reste en discussion sur le territoire. L'Ae note cependant que la quasi-totalité des intercommunalités ont d'ores et déjà délégué au SMBVL la compétence Gemapi et les moyens liés. Cette structuration assure une action harmonisée sur le bassin versant en cohérence avec le futur Sage, ce qui semble être moins le cas à l'échelle de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin. Bien que le projet de Sage du Lez intègre certaines dispositions au droit de son territoire pour cette nappe, cela semble insuffisant au regard de l'extension géographique de la nappe (figure 3) bien au-delà des limites du bassin du Lez et en l'absence d'autres Sage en élaboration ou mis en œuvre au droit de cet aquifère. Ceci est d'ailleurs confirmé par le Sdage, qui relève la nécessité de mettre en place un PTGE dédié.

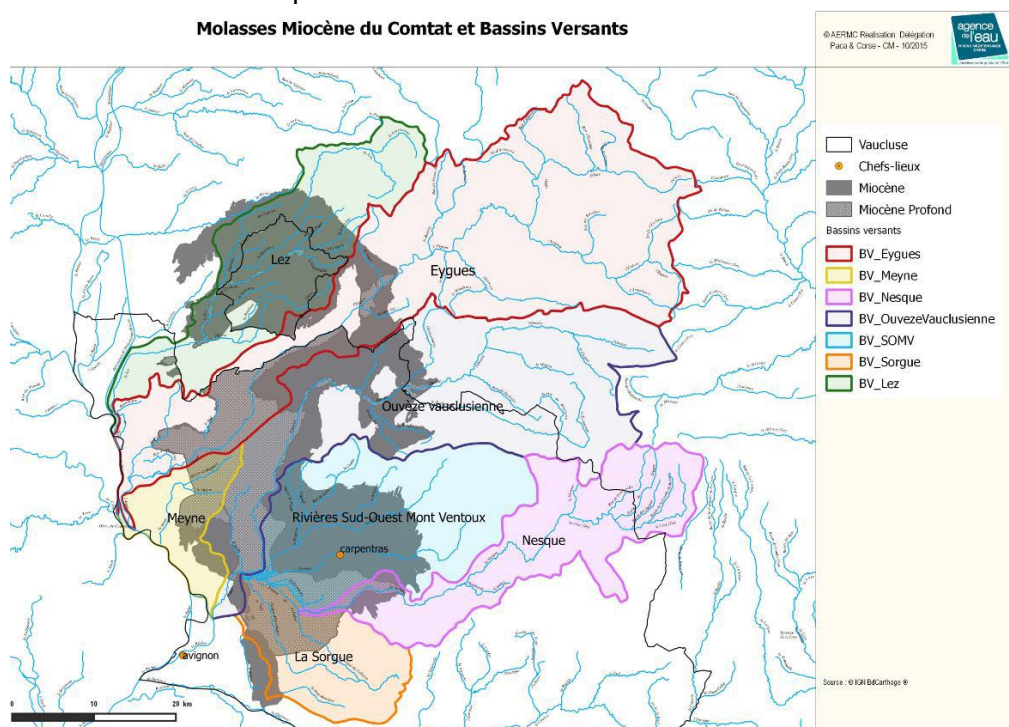


Figure 3 : Extension géographique de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin et superposition avec les bassins versants superficiels. (Source : dossier).

3.1.2 Suivi

Dans le tableau de bord du Sage, il n'est pas prévu de suivi des effets du Sage sur l'environnement au-delà du seul sujet de l'eau. Le dispositif de suivi des eaux superficielles apparaît satisfaisant avec

notamment quatorze stations de suivi hydrométrique (ce chiffre étant d'ailleurs différent de celui évoqué dans le PAGD du Sage : (neuf). Ce n'est pas le cas pour les eaux souterraines, aucun piézomètre ne disposant de chroniques longues, malgré l'enjeu fort de suivi de la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin. Le temps de réaction des nappes aux évolutions des pressions quantitatives et qualitatives pouvant être long, il est impératif de vérifier que le dispositif de suivi qui est envisagé permette d'appréhender correctement ces évolutions sur des pas de temps courts.

Un rapport annuel est établi par la CLE conformément à l'article R. 212-34 du code de l'environnement. L'établissement d'un tableau de bord annuel, constitué de huit indicateurs de suivi d'état, sept de pressions et 50 de résultats, permettra de disposer d'un outil de pilotage pour évaluer et ajuster la mise en œuvre du Sage. Il n'est cependant prévu d'établir ce tableau de bord qu'une fois le Sage approuvé, sous un délai d'un an. Cette construction tardive du tableau n'est pas justifiée par le recueil d'éléments nouveaux. L'appréciation du Sage nécessiterait pourtant dès à présent de connaître comment il sera piloté, avec valeurs de départ des indicateurs (à l'approbation du Sage) et leur source, objectifs chiffrés à atteindre, tenant compte des valeurs de référence³⁶, les jalons et l'échéancier.

Une durée de six ans est mentionnée pour la mise en œuvre du Sage, et quasiment uniformément pour toutes les dispositions qui le composent. Au vu des nombreuses études de connaissance parfois préalables à la mise en œuvre de certaines dispositions (par exemple, effets cumulés des prélèvements), une (ou des) révisions semble(nt) probable(s) pour intégrer leurs conclusions. Un bilan devra être prévu avant chaque mise en révision et s'appuyer sur le tableau de bord.

L'Ae recommande de :

- ***proposer un dispositif de suivi des eaux souterraines adapté aux délais de réponse des nappes aux pressions quantitatives et qualitatives,***
- ***produire sans attendre un tableau de bord avec les valeurs de référence et de départ, les objectifs-cibles à atteindre, les jalons, et l'échéancier, ainsi que la source des valeurs retenues en le joignant si possible au projet de Sage***
- ***préciser dans le PAGD les dispositions dont la mise en œuvre serait rendue plus aisée par l'application d'autres dispositions portant sur l'amélioration de la connaissances des enjeux sur l'eau.***

3.1.3 Leviers et pilotage

Une disposition et la règle n°1 comprennent des mesures correctives en cas de dérives quant à l'atteinte des objectifs : c'est le cas en particulier de la disposition B.8 relative au PTGE du Lez, qui

³⁶ Seuil réglementaire, norme, moyenne.

prévoit une révision éventuelle du Sage pour y modifier les objectifs de débits et les volumes prélevables. Pour beaucoup de dispositions cependant, le dossier ne donne que peu d'explications sur les moyens qui seraient mis en œuvre pour « redresser la barre », si une dérive sur les objectifs ou sur les moyens était observée. C'est par exemple, le cas de la disposition C.7 sur la mise en œuvre d'une politique de déconnexion des eaux pluviales, comprenant des objectifs à long terme difficiles à suivre dans la durée³⁷. Sans définition de ces moyens, une dérive risque de ne pas pouvoir être corrigée et les objectifs n'ont que peu de chance d'être atteints.

L'Ae recommande de doter dès à présent le Sage des outils indispensables pour arrêter et mettre en œuvre des mesures correctives en cas de dérive de l'ensemble de ses objectifs majeurs.

3.2 Ambitions environnementales

Le projet de Sage remis à l'Ae présente, notamment à travers ses dispositions, un niveau d'ambition certain, voire particulièrement innovant sur l'hydromorphologie (dynamique latérale et transport solide). L'Ae souligne le travail mené pour aboutir à la concrétisation du Sage, qui devrait vraisemblablement constituer un levier important de la mise en œuvre opérationnelle d'une politique de protection de la ressource en eau traduite dans les objectifs environnementaux du Sdage. S'il apparaît crédible que le Sage aura des effets positifs, le dossier peine cependant à justifier à quelle échéance et dans quelle proportion quantifiée il permettra de pallier les problèmes, quantitatifs et qualitatifs, détaillés dans l'état des lieux (cf. § 2.1) et de répondre aux enjeux. Par ailleurs, le PAGD n'analyse pas les antagonismes, ni les synergies possibles entre dispositions du Sage ou entre les dispositions du Sage et d'autres actions environnementales. L'Ae regrette ainsi l'absence de mise en valeur de dispositions à dividendes multiples, répondant à plusieurs objectifs du Sage, voire répondant à la fois à des objectifs du Sage et à d'autres enjeux environnementaux, comme la prévention du risque d'inondation avec la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, couvrant à la fois la prévention des inondations à l'aval, la préservation de zones humides, l'accroissement de la ressource disponible en étiage et l'amélioration de la qualité des eaux.

L'ambition du Sage pourrait être accrue sur certaines dispositions, avec des formulations plus volontaristes ou prescriptives. Ainsi, il pourrait être utilisé plus systématiquement le fait que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le Sage : la disposition E.6 « *Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion* » pourrait, par exemple, prévoir l'identification dans les documents d'urbanisme des secteurs à enjeu érosion pouvant faire l'objet de boisements compensatoires. Par ailleurs, le Sage pourrait proposer d'engager une révision des PPRi du bassin versant du Lez, à l'échelle du bassin versant, afin notamment d'intégrer les dispositions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de

³⁷ 15 % des surfaces actives devront être déconnectées d'ici 10 ans, 50 % des surfaces actives devront être déconnectées d'ici 30 ans et 90 % des surfaces actives devront être déconnectées d'ici 50 ans.

prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dans un contexte de changement climatique avec des évènements plus violents et plus fréquents.

L'Ae recommande de rehausser le niveau d'ambition environnementale par :

- ***un renforcement des règles et de dispositions visant la résolution des problèmes quantitatifs et qualitatifs du territoire,***
- ***la mise en valeur de dispositions à dividendes multiples,***
- ***l'intégration systématique des objectifs du Sage dans les documents d'urbanisme,***
- ***une disposition visant la révision des PPRi à l'échelle du bassin du Lez.***

Concernant le règlement, son opérationnalité questionne. D'une part, il se veut plus encadrant que prescriptif et reste finalement « permissif sous conditions » (par exemple, constructibilité possible dans les zones d'expansion des crues). D'autre part, il ne propose aucune règle sur la qualité des eaux superficielles, bien que cet enjeu soit annoncé majeur sur le territoire (cf. 3.3.2.). Ou encore la carte de la règle n°5 ne permet pas de voir les zones avec enjeux particuliers, bien que présentées dans la légende et sur lesquelles la règle ne s'applique pas. Le projet de règlement prévoit dans ses règles 5, 6 et 7 (relatives à la préservation du lit mineur des cours d'eau et à celle des zones d'expansion des crues) que les installations auxquelles il s'applique sont interdites sauf de nombreuses exceptions, et ce quel que soit le régime (autorisation, déclaration ou enregistrement) auquel elles sont soumises. Le règlement prévoit notamment une exception à cette interdiction dans le cas où l'installation relève de l'intérêt général, lequel n'est pas défini.

Ces règles méritent d'être mieux justifiées voire adaptées : dès lors qu'elles sont qualifiées d'« intérêt général », certaines de ces installations pourraient avoir des incidences négatives, pouvant en théorie être contraires à la stratégie du Sage, la notion d'« intérêt général » n'étant par ailleurs pas encadrée dans le document. Pour l'Ae, l'évaluation environnementale doit analyser les effets précis de ces règles.

L'Ae recommande de justifier plus précisément les dispenses aux règles du projet de Sage, et d'explicitier les types de projets d'intérêt général pouvant s'implanter dans le lit mineur des cours d'eau ou dans les zones d'expansion des crues.

3.3 Analyse thématique

Au vu des insuffisances de l'évaluation environnementale, l'Ae considère que la prise en compte de l'environnement par le Sage reste insuffisante. Elle émet ainsi les observations qui suivent à titre d'illustration (et en traitant principalement des plus importantes), afin de montrer de quelle manière le projet de Sage pourrait être amélioré.

3.3.1 Gestion quantitative dans le contexte du changement climatique

Dans un bassin versant en ZRE, dont au moins la nappe des molasses du miocène du Comtat Venaissin est en déficit quantitatif et dont une partie des prélèvements sont réalisés dans le bassin versant de l'Eygues, lui-même en ZRE, le projet de Sage propose une orientation ambitieuse et des dispositions dotées de moyens financiers conséquents : un million d'euros pour développer les projets de modernisation agricole permettant de réaliser des économies d'eau (B.6) et six millions d'euros pour réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable (B.7). Toutefois les dispositions s'appuient sur un « encouragement » à la modernisation des canaux agricoles et une « invitation » des collectivités à mettre en œuvre une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'adduction d'eau potable, alors que c'est une compétence obligatoire. L'absence de calendrier de mise en œuvre, d'identification de la maîtrise d'ouvrage des actions et des clés de financement rend l'atteinte des objectifs sur la durée du Sage peu réaliste.

La règle 1 répartit les volumes maximums disponibles entre usages uniquement dans la ZRE comprise dans le périmètre du Sage et en période d'étiage. La règle 2 interdisant les nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée des molasses du miocène du Comtat Venaissin précise la règle établie par le préfet de Vaucluse, sans démontrer en quoi elle serait plus protectrice des ressources en eau. L'agriculture bénéficie de près de 3 Mm³ supplémentaires venant du bassin versant de l'Eygues, lui-même en ZRE et dépourvu de Sage.

L'Ae recommande de compléter les objectifs de réduction des prélèvements sur la zone de répartition des eaux du périmètre du Sage par des objectifs de réduction des prélèvements sur l'ensemble des masses d'eau alimentant les usages du bassin du Lez.

3.3.2 Qualité des eaux

Le Sage comporte plusieurs dispositions visant la réduction des pollutions ponctuelles domestiques et industrielles. Le Sdage 2022–2027 porte plusieurs orientations fondamentales dédiées à la lutte contre les pollutions mais en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé, parmi lesquelles figure la lutte contre l'eutrophisation³⁸ et contre les pesticides. L'état initial du Sage, même incomplet, constate les pollutions par les nutriments et les pesticides sur le territoire. Pourtant, le projet de Sage n'intègre aucune règle associée à l'objectif de maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux et permettant de réduire les pollutions diffuses agricoles. Il n'y a aucune disposition visant à réduire les risques d'eutrophisation, le rapport environnemental indiquant seulement que « *la disposition E.6 vise à réduire la vulnérabilité à l'érosion des terres agricoles, ce qui limite l'eutrophisation* ». Sur les trois dispositions relatives à la réduction des pressions liées aux produits phytopharmaceutiques, l'une concerne les particuliers et les collectivités, pour lesquelles les

³⁸ Disposition 5B-03 du Sdage (Source : PAGD).

dispositions légales réduisent d'ores et déjà drastiquement les cas dans lesquels ce type de produits est utilisable. La disposition C.10 promeut le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides via des journées d'animation organisées par la chambre d'agriculture. Enfin la disposition C.11 prévoit de définir dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du Sage, une stratégie de réduction des produits phytosanitaires en zones agricoles. Ces actions sont insuffisantes pour reconquérir la qualité de la ressource en eau.

L'Ae recommande de définir des règles et dispositions permettant de lutter effectivement contre les pollutions diffuses agricoles conduisant à l'eutrophisation des milieux et à la pollution par les produits phytopharmaceutiques.

3.3.3 Hydromorphologie et gestion des zones humides

La prise en compte de l'hydromorphologie constitue un point « fort » du projet de Sage. L'Ae ne peut que se féliciter des actions prévues en faveur de la préservation et de la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents, ainsi que pour la continuité des cours d'eau, principal facteur déclassant au titre du bon état écologique. Il s'agit d'une action « intégrée » du Sage, qui vise notamment à maintenir un espace de bon fonctionnement concerté, proposition tout à fait innovante et rarement mobilisée dans d'autres Sage.

La richesse en zones humides est aussi reconnue par les acteurs du territoire et constitue l'objectif général de l'enjeu « *préserver et améliorer des zones humides* ». La cartographie à la parcelle des milieux humides actuellement identifiés est présente au sein de l'atlas cartographique du Sage, très détaillé, qui mériterait d'être adossé au règlement. Les actions de sensibilisation concernent tout le bassin. Concrètement, une disposition du Sage (D.6) évoque un plan de gestion stratégique des zones humides, qui n'est pas annexé du Sage, ainsi qu'une priorisation en quatre secteurs (restauration de priorité 1 et 2, maîtrise des pressions, conservation). Cependant, cette priorisation se base sur un inventaire ancien, non conforme à la réglementation actuelle et disparate (fonctionnalités non déterminées à l'échelle du Sage). Ces éléments créent un doute sur la pertinence de la priorisation affichée, qui n'est d'ailleurs pas reprise dans la cartographie de la règle n°4 portant sur les zones humides. Même s'il est précisé que cette cartographie n'est pas exhaustive, elle est un élément de référence du Sage pour engager prioritairement des démarches d'élaboration et de mise en œuvre de plans de gestion.

L'Ae recommande de confirmer la priorisation des zones humides où seront engagés des plans de gestion ou de restauration par un état initial à jour des zones humides et de leurs fonctionnalités, de compléter le Sage avec le plan de gestion stratégique des zones humides éventuellement ajusté et de l'intégrer dans le règlement.

Annexe : PAGD

Orientations	Objectif général	N°	Dispositions
A ; Une gouvernance et une animation adaptée	Assurer une gouvernance et une animation efficaces pour l'atteinte des objectifs du SAGE	A.1	Porter à connaissance du SAGE
		A.2	Animer, suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE
		A.3	Déployer une démarche proactive d'association de la CLE aux décisions à prendre en matière d'aménagement du territoire
		A.4	Disposer des moyens suffisants pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE sur le petit et le grand cycle de l'eau et pour favoriser la synergie de ces politique publiques
		A.5	Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état des eaux superficielles et le fonctionnement des cours d'eau
		A.6	Acquérir et valoriser la connaissance sur l'état et le fonctionnement des eaux souterraines
	Communiquer et sensibiliser	A.7	Développer une stratégie de communication ciblée sur les enjeux du territoire
B : le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques	Rechercher la sobriété et limiter les pertes	B.1	Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements des industries et des caves vinicoles pour la gestion des déficits quantitatifs
		B.2	Disposer d'une connaissance suffisante des prélèvements domestiques pour la gestion des déficits quantitatifs
		B.3	Développer la sobriété des usages agricoles et soutenir le développement d'une agriculture économe en eau
		B.4	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et les espaces publics
		B.5	Réaliser des économies d'eau dans les hébergements touristiques
		B.6	Développer les projets de modernisation agricoles pour réaliser des économies d'eau
		B.7	Réduire les pertes en eau dans les réseaux d'eau potable
		B.8	Animer la mise en œuvre, évaluer et réviser le PGRE/PTGE du Lez
	Diminuer la pression des prélèvements	B.9	Restaurer l'équilibre quantitatif du Lez et de ses affluents par un respect des volumes maximum disponibles
		B.10	Respecter les débits d'objectif d'étiage aux points nodaux
		B.11	Faire émerger des projets de mobilisation des eaux du Miocène ou du Rhône pour substituer des captages d'eau potable collectifs dans la nappe d'accompagnement du lez
		B.12	Développer et encadrer les projets de substitution des prélèvements d'eau, afin d'atteindre l'équilibre quantitatif du Lez
		B.13	Développer la réutilisation des eaux usées traitées lorsque les conditions techniques et économiques sont viables
	Préserver la ressource en eau et s'adapter aux effets du changement climatique	B.14	Conditionner les politiques d'aménagement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau
		B.15	Recharger les nappes par un usage des sols favorisant leur perméabilité
		C.1	Définir les zones de sauvegarde pour la nappe de Miocène du Comtat, puis les intégrer dans les documents d'urbanisme

C : Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatibles avec les usages et les milieux	Protéger la ressource en eau superficielle et souterraine	C.2	Définition d'un programme d'actions pour préserver les zones de sauvegarde avec prise en compte dans les documents d'urbanisme
		C.3	Encadrer les sondages, les forages et les prélèvements dans les zones de protection renforcée définie pour la molasse du miocène
	Réduire les pressions urbaines, domestiques et industrielles en tenant compte du changement climatique	C.4	Engager une étude pour mieux caractériser les pressions de rejets exercées par les caves viticoles et industries du bassin versant
		C.5	Investir dans les réseaux d'assainissement domestique pour réduire les pollutions par temps de pluie et par temps sec
		C.6	Maintenir la capacité de traitement du parc épuratoire en assurant une exploitation optimale des ouvrages
		C.7	Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales
		C.8	Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols
	Réduire les pressions liées aux produits phytosanitaires	C.9	Poursuivre et renforcer l'animation à destination des collectivités et des particuliers sur l'usage des produits phytosanitaires
		C.10	Promouvoir le désherbage mécanique pour limiter l'usage des herbicides
		C.11	Définir une stratégie de réduction des produits phytosanitaires
	D : La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux	Anticiper l'évolution liée au changement climatique en rendant les milieux résilients et préserver/restaurer le bon fonctionnement des milieux	D.1
D.2			Intégrer dans les demandes d'autorisation de nouveaux prélèvements superficiels et souterrains, une analyse de l'impact cumulé des prélèvements sur les cycles biologiques annuels
D.3			Restaurer le vieux Lez selon les conditions qui seront définies par l'étude préalable
D.4			Préserver et restaurer la ripisylve au sein du corridor fluvial
D.5			Animer une dynamique de gestion, de préservation et de restauration des ripisylves sur le bassin versant
Préserver/restaurer les zones humide et leurs fonctionnalités		D.6	Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant du Lez
		D.7	Réaliser les travaux de restauration des zones humides identifiés comme prioritaires
		D.8	Transposer les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les préserver
		D.9	Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides du bassin versant
E : La préservation/ restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents	Concilier les usages (agricoles, récréatifs) avec les dynamiques hydromorphologiques et écologiques	E.1	Partager avec les riverains, les enjeux de bon fonctionnement hydromorphologique du Lez et de ses affluents
		E.2	Transposer dans les documents d'urbanisme, l'EBF concerté des cours d'eau pour les préserver
		E.3	Limiter l'implantation de nouveaux usages au sein de l'enveloppe morphologique nécessaire
		E.4	Limiter la création ou la reconstruction d'ouvrages latéraux dans l'EBF concerté
		E.5	Analyser le déplacement des usages existants contraignant l'EBF concerté
		E.6	Favoriser les pratiques agricoles résilientes pour réduire la vulnérabilité aux inondations et à l'érosion
		E.7	Adopter une gestion raisonnée du stock sédimentaire
		E.8	Encadrer la réalisation de nouveaux aménagements susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire

pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations	Gérer les crues tout en préservant la capacité d'ajustement du lit et la qualité paysagère et écologique des milieux	E.9	Mettre en œuvre le plan de gestion des matériaux et le plan de gestion de la végétation
	Améliorer la qualité écologique des milieux en restaurant les fonctionnements hydraulique et morphologique	E.10	Mettre en œuvre des actions de restauration physique des cours d'eau
		E.11	Procéder à la restauration des conditions hydromorphologiques des secteurs prioritaires du Lez et de ses affluents par la diversification des habitats
F : La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques	Renforcer la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant en tant que compte du changement climatique	F.1	Préserver la capacité d'écroulement des crues à l'échelle du bassin versant
		F.2	Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme
	Mettre en place une gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire	F.3	Intégrer la gestion des eaux pluviales et le ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets
		F.4	Limiter le ruissellement des terres agricoles par la mobilisation de techniques spécifiques sur les secteurs aggravant l'aléa inondation